

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain

ARRETE TEMPORAIRE
N°

Portant réglementation de la circulation sur
Chemin des Coupes Blanches
et chemin d'Eternaz

Hors agglomération

**Monsieur le Maire de Bourg-en-Bresse,
Monsieur le Maire de Péronnas,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° 38 251 donnant délégation de signature

Considérant les modifications du règlement général de circulation pour les travaux de modernisation de la ligne ferroviaire entre Bourg et Pont d'Ain

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 02 novembre 2011 et jusqu'au 25 novembre 2011 inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules aux cycles et aux piétons chemin d'Eternaz à hauteur du PN 29.

Article 2 : La déviation est mise en place pour les cycles, piétons et tous les véhicules en provenance de l'avenue de Lyon. Cette déviation débute sur l'avenue de Lyon, emprunte :

- l'avenue Jean Jaurès
- le boulevard Voltaire
- la place Perrier Labalme
- l'avenue Jean Marie Verne.

Article 3 : à compter du 26 octobre 2011 et jusqu'au 18 novembre 2011 inclus, chemin des Coupes Blanches, la déviation mise en place nécessite la levée de limitation de tonnage.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 OCT. 2011

le Maire de Bourg-en-Bresse,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Pierre BOURY

Fait à Péronnas, le 13 OCT. 2011

le Maire de Péronnas,
Christian CHANEL

